

Décision n° 2022-13

Date : 22/12/2022

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Présidente de la communauté de communes de la Région de Blain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la convention de voirie passée entre la Communauté de Communes de la Région de Blain et la Commune de Blain ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil communautaire au Président ;

VU la décision D02022-02 en date du 15 février 2022 validant la signature de la convention d'occupation temporaire pour l'année 2022 au bénéfice de Monsieur Mike VEIS ;

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par Monsieur Mike VEIS pour une activité de restauration rapide (vente de pizzas) - n° SIRET 75382124800030 ;

CONSIDERANT la Convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Mike VEIS, demeurant 1 Pont Maffré à BLAIN (44130), à occuper temporairement le domaine public à l'adresse ci-après : Parking de co-voiturage du Parc d'Activités des Blûchets à BLAIN (44130) ;
- **DECIDE** de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2023 et tout autre document y afférent, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations liées à cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT**



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification